

## Sociétés et dirigeants

### Le rapport de gestion n'est plus obligatoire pour les petites sociétés commerciales

*Les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, répondant à la définition des petites entreprises, sont, sauf exceptions, dispensées d'établir un rapport de gestion pour les exercices clos depuis le 11 août 2018.*

Jusqu'à présent, seules les petites sociétés unipersonnelles (EURL et SASU) dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, étaient dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion à la clôture de chaque exercice (C. com., anc. art. L. 232-1, IV).

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dite « ESSOC » élargit le champ d'application de cette dispense. Toutes les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, répondant à la définition des petites entreprises, sont désormais dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion ; seules certaines entités sont exclues de la dispense (C. com., art. L. 232-1, IV, mod.). Cette mesure s'applique aux rapports afférents aux exercices clos depuis le 11 août 2018.

**Remarque :** afin d'uniformiser les textes, la loi a supprimé les dispositions spécifiques au rapport de gestion établi par des petites entreprises, devenues dorénavant sans objet (C. com., art. L. 225-100-1, I et L. 232-1, mod.).

#### Définition des petites entreprises

Les petites entreprises sont celles qui, à la clôture du dernier exercice, ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : total du bilan de 4 millions d'euros, chiffre d'affaires net de 8 millions d'euros et effectif moyen de 50 salariés (C. com., art. L. 123-16 et D. 123-200, 2°).

Ces seuils sont déterminés ainsi (C. com., art. D. 123-200, 2°) :

- le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif ;
- le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ;
- le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable, lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail.

#### Entités exclues de la dispense

Même lorsqu'elles ont la qualité de petite entreprise, les entités suivantes demeurent tenues d'établir un rapport de gestion : établissements financiers, entreprises d'assurance et de réassurance, fonds de retraite, mutuelles, sociétés faisant appel à la générosité publique, sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et sociétés dont l'activité consiste à gérer des titres de participation ou des valeurs mobilières (C. com., art. L. 232-1, IV, mod. et L. 123-16-2).

#### Précision relative aux sociétés par actions

La directive européenne du 26 juin 2013 autorise les États membres à exempter les petites entreprises d'établir un rapport de gestion, sous réserve qu'ils exigent que figurent dans l'annexe des comptes annuels les informations relatives à l'acquisition des actions propres (Dir. 2013/34/UE, 26 juin 2013, art. 19, 3). Celles-ci sont, pour le moment, uniquement diffusées via le rapport de gestion des sociétés par actions (C. com., art. L. 225-211, al. 2). Il est donc probable qu'une nouvelle disposition vienne imposer aux sociétés par actions dispensées de rapport de gestion d'insérer ces informations dans l'annexe de leurs comptes.

◆ L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 55, IV et V : JO, 11 août

Alexandra Pham-Ngoc,

Dictionnaire Permanent Droit des affaires

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 122, septembre 2018 : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)